Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 074-217402676-20261102-DEC342026-AR

Mairie de Sevrier Lac d'Annecy

DECISION N° 34-2026

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics littoraux – **Rémunération complémentaire**

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération n° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 09/2022 en date du 10 octobre 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet d'architecture ADP DUBOIS et son co-traitant la SAS SAFEGE pour un montant provisoire de 94 900.00 € HT ;

VU la délibération n° 01-11/2023 en date du 20 novembre 2023 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) présenté par le Cabinet d'architecture ADP DUBOIS et son co-traitant la SAS SAFEGE pour un montant 1 341 758.85 € HT ;

VU la décision n° 19-2023 du 31 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification du littoral, fixant le montant de rémunération définitif à 97 948.41 euros H.T ;

CONSIDERANT la demande de rémunération complémentaire effectuée par Cabinet d'architecture ADP DUBOIS et son co-traitant la SAS SAFEGE ;

CONSIDERANT les modifications de programme décidées par le maître de l'ouvrage en cours de marché ;

DECIDE

Article 1 : De revaloriser la rémunération du cabinet d'architecture ADP DUBOIS et son co-traitant la SAS SAFEGE à hauteur de 4 575 euros H.T dont 2 700 euros H.T pour le Cabinet ADP Dubois et 1 875 euros H.T pour son co-traitant la SAS SAFEGE.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et le service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 2 novembre 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ